



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Sous-direction des libertés publiques
Bureau central des cultes

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DIRECTION GÉNÉRALE DES PATRIMOINES
Service du Patrimoine
Sous-direction des monuments-historiques et des espaces protégés

Fiche n°1

Utilisation des cathédrales appartenant à l'État et classées au titre des monuments historiques, à des fins compatibles avec l'affectation culturelle

L'État est propriétaire de 87 cathédrales ainsi que de la basilique Saint-Nazaire de Carcassonne et de l'église Saint-Julien de Tours. Ces édifices sont classés en totalité au titre des monuments historiques et le ministère de la culture et de la communication finance tous les travaux d'entretien, de réparation et de restauration dans la limite des dispositions de la loi du 9 décembre 1905.

Ces édifices sont affectés au culte catholique. L'affectataire culturel est représenté par le ministre du culte, recteur de la cathédrale ci-après nommé le desservant. **L'accord exprès et préalable du desservant** est nécessaire pour l'organisation de toute manifestation qu'il estime compatible avec l'exercice du culte conformément à la jurisprudence administrative.

Le desservant est le garant du bon usage de l'édifice conformément à la destination culturelle qui lui a été donnée par la loi du 9 décembre 1905. Il est chargé de la police à l'intérieur de l'édifice dont il a reçu l'affectation. Toutefois, les obligations de sécurité sont assurées par l'État représenté par le conservateur de l'édifice, architecte des bâtiments de France.

Toutes les manifestations organisées dans l'édifice classé au titre des monuments historiques et recevant du public (ERP) qui, sans présenter par elles-mêmes un caractère culturel, sont compatibles avec l'affectation culturelle doivent faire l'objet d'un **accord de l'architecte des bâtiments de France, conservateur de la cathédrale**, référent unique en matière de sécurité incendie de l'édifice.

Le desservant détient les clefs de l'édifice du culte. Un vade-mecum relatif à la sûreté a été rédigé par les services du ministère de la culture et de la communication afin d'aider les utilisateurs de la cathédrale à prévenir les actes de malveillance et à lutter contre ceux-ci. Aucun texte réglementaire, a contrario du risque incendie, ne régit la mise en sûreté de ces édifices. La sécurisation d'une cathédrale fait donc l'objet d'une responsabilité partagée, chacun pour ce qui le concerne, entre l'affectataire culturel (le desservant) et le propriétaire représenté par le conservateur de l'édifice qui ont chacun un rôle essentiel dans la protection du monument.

S'agissant d'édifices classés en totalité au titre des monuments historiques, tous les travaux de modification (restructuration, aménagement, équipement, installation technique) font l'objet d'une autorisation au titre du code du patrimoine. Il est recommandé de prendre contact avec les services de la **direction régionale des affaires culturelles** (DRAC) et avec l'architecte des bâtiments de France, conservateur de l'édifice dès que des travaux sont envisagés afin de mieux préparer le dossier et faciliter son instruction.

Le **centre des monuments nationaux** (CMN) est le gestionnaire, sur le plan patrimonial, des édifices appartenant à l'État, aux termes d'une convention en date du 10 avril 1998, alors que le desservant, en sa qualité d'affectataire, est le garant de l'usage de l'édifice conformément à la destination culturelle qui lui a été donnée par la loi.

L'architecte des bâtiments de France, conservateur de l'édifice, informe le CMN des demandes qui, sans présenter par elles-mêmes un caractère culturel, sont compatibles avec l'affectation culturelle dans les cas identifiés dans la fiche n° 8 intitulée « organisation de concerts et autres manifestations culturelles dans les cathédrales ».

La manifestation peut donner lieu au versement d'une redevance domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui peut être partagée entre le CMN et l'affectataire dans des conditions qu'il convient de définir (cf. fiche n°8).

Les 11 fiches y compris celle-ci, établies en coordination avec le ministère de la culture et de la communication, le ministère de l'intérieur et la conférence des évêques de France (CEF) ont pour objet de faciliter l'utilisation de ces édifices remarquables protégés au titre des monuments historiques, dans le respect des dispositions de la loi du 9 décembre 1905, de la jurisprudence administrative sur l'utilisation des édifices du culte à des fins compatibles avec l'affectation culturelle et du code du patrimoine.

Le dialogue entre les utilisateurs est essentiel et ces fiches pratiques doivent contribuer à poser les règles et les usages pour une bonne gestion de ces édifices et de leur patrimoine mobilier.

* * *

Fiche n°1 : Utilisation des cathédrales appartenant à l'État et classées au titre des monuments historiques, à des fins compatibles avec l'affectation culturelle

Fiche n°2 : Références législatives et réglementaires

Fiche n°3 : Le rôle du conservateur de monument historique dans les cathédrales appartenant à l'État

Fiche n°4 : La sécurité dans les cathédrales appartenant à l'État

Fiche n°5 : La sûreté dans les cathédrales appartenant à l'État

Fiche n°6 : La procédure à suivre en cas de travaux de modification dans une cathédrale appartenant à l'État

Fiche n°7 : Le financement des travaux dans les cathédrales appartenant à l'État

Fiche n°8 : Organisation de concerts et autres manifestations culturelles dans les cathédrales dont l'État est propriétaire

Fiche n°9 : Conserver et utiliser un orgue de cathédrale (orgue de chœur et grand orgue) propriété de l'État

Fiche n°10 : Ouvrir au public et gérer un trésor dans une cathédrale appartenant à l'État

Fiche n°11 : La police du culte dans les cathédrales